

des divers droits qui s'appliquent dans chaque cas, il existe de multiples marchandises qui entrent en franchise aux termes des quatre tarifs.

Évaluation. En général, la Loi sur les douanes stipule que la valeur imposable des effets importés doit être la juste valeur marchande établie sur le marché national de l'exportateur pour des effets pareils au moment où ceux-ci sont expédiés directement vers le Canada et à l'endroit d'où ils le sont lorsqu'ils sont vendus «a) à des acheteurs situés à cet endroit et auprès desquels le vendeur s'en tient rigoureusement à la lettre du droit et qui sont au même niveau commercial que l'importateur ou sensiblement à ce niveau, et b) en mêmes quantités ou sensiblement en les mêmes quantités, pour la consommation intérieure, dans le cours ordinaire du commerce et à des conditions de concurrence». Lorsque des effets pareils ne sont pas vendus pour la consommation intérieure mais que des effets semblables le sont, la valeur imposable doit être le coût de production des effets importés majoré d'un pourcentage de profit brut égal à celui que rapporte la vente d'effets semblables dans le pays d'exportation. Ordinairement, la valeur imposable ne peut pas être inférieure au montant pour lequel les effets ont été vendus à l'acheteur au Canada, non compris les frais intervenant après leur expédition du pays d'exportation. Les taxes internes du pays d'exportation ne s'appliquant pas aux effets exportés ne font pas normalement partie de la valeur imposable. Il existe évidemment d'autres dispositions de la Loi portant sur le calcul de la valeur imposable.

Loi antidumping. La Loi canadienne antidumping stipule, dans ses grandes lignes, que lorsque des marchandises sont sous-évaluées, c'est-à-dire lorsque leur prix à l'exportation est inférieur à leur valeur normale, et que ce dumping a causé, cause ou est susceptible de causer un préjudice sensible à la production au Canada de marchandises semblables, ou a retardé ou retarde sensiblement la mise en production au Canada de marchandises semblables selon ce qui est déterminé par le Tribunal antidumping, un droit antidumping doit être levé, perçu et payé. Le montant de ce droit est égal à la marge de dumping des marchandises entrées.

Drawback. Les mesures législatives concernant le drawback ont pour objet l'élimination du droit de douane et de la taxe de vente compris dans les coûts des fabricants pour leur permettre de faire concurrence de façon plus équitable, à l'extérieur et à l'intérieur du Canada, aux fabricants étrangers. C'est ainsi que les exportateurs canadiens bénéficient par exemple d'un drawback pour les droits de douane et les taxes de vente payés sur les pièces ou matières importées pour être utilisées au Canada dans la fabrication de biens qui seront exportés. Dans le cas de certaines industries de pointe au Canada (c'est-à-dire l'industrie aéronautique, l'industrie automobile et d'autres industries secondaires), les coûts d'équipement d'usine et de matériels essentiels sont également réduits de la même manière lorsque les biens importés qu'on spécifie sont utilisés par des fabricants canadiens admissibles. Parmi les autres domaines où il est possible de réclamer des drawbacks figurent les soutes de navire, les projets mixtes canado-américains et les produits importés qui sont exportés ou détruits au Canada.

Ententes douanières et commerciales

18.4.2

Les ententes douanières du Canada avec les autres pays entrent dans trois catégories principales: les accords commerciaux avec certains pays du Commonwealth, l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) et les autres ententes et accords.

Le Canada a signé, le 30 octobre 1947, le protocole d'application provisoire de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, lequel est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1948. L'Accord comporte des concessions tarifaires (énumérées en annexe) et l'échange du régime de la nation la plus favorisée entre les parties contractantes, et il formule des règles et règlements devant régir le commerce international. En juillet 1974, le GATT comptait 83 membres à part entière et deux membres à titre provisoire, la Tunisie et les Philippines. Le GATT s'applique de facto à un certain nombre de pays nouvellement indépendants jus-